



Document 2 : **Protocole d'action face au soupçon d'abus sexuel et / ou enfant maltraité ou face à l'existence d'un récit d'abus dit par un élève.**

Conformément à la loi 2.536 sur la Violence Scolaire, promulguée le 8 septembre 2011, chaque établissement d'éducation doit systématiser les actions à suivre dans les situations qui portent atteinte aux droits des élèves, afin d'éviter que des décisions arbitraires puissent être prise face à ces situations. L'objectif de ce document est de proposer un protocole commun des actions à mettre en œuvre, en stipulant la procédure à suivre dans chaque cas et en la communiquant afin qu'elle soit connue de tous les membres de la communauté scolaire.

**Protocole d'action face au soupçon d'abus sexuel et / ou enfant maltraité**

1- **Les textes réglementaires :**

**L'Obligation légale de dénoncer :** ce devoir est établi à l'article 175 lettre e) du code de la Procédure Pénale, il oblige les directeurs, les surveillants et les professeurs des établissements d'éducation de tout niveau à dénoncer les faits avec des caractéristiques d'abus sexuels et / ou de maltraitance contre les élèves, qui auraient eu lieu à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement.

**Délai pour faire un signalement :** Conformément à l'article 176 de la Procédure Pénale, le délai pour poser plainte visé au paragraphe précédent, est de **24 heures à partir du moment où l'on a pris connaissance du délit d'abus sexuel ou de maltraitance** ayant affecté un élève.

2- **Définitions et signaux d'alertes :**

**Un abus sexuel d'enfant :** c'est le contact ou l'interaction entre un garçon ou une fille et un adulte, dans lequel l'enfant est utilisé pour satisfaire l'adulte. Ces actes peuvent être commis avec des enfants du même sexe ou d'un sexe différent de celui de l'agresseur. L'abus sexuel n'est pas une relation sexuelle, il est généralement décrit comme l'action qu'un homme ou une femme réalise avec un enfant et qui consiste au « toucher » de l'agresseur vers l'enfant ou de l'enfant vers l'agresseur lorsqu'il en est obligé par l'adulte.

**Un abus sexuel impropre :** c'est l'exposition d'enfants garçons ou filles à des faits qui ont une connotation sexuelle tels que :

- a. L'exhibition des parties génitales
- b. La réalisation de l'acte sexuel
- c. La masturbation
- d. Les verbalisations sexuelles
- e. L'exposition à la pornographie

**Le viol :** c'est l'introduction de l'organe sexuel masculin dans la bouche, l'anus ou le vagin d'une fille ou d'un garçon âgé de moins de 14 ans. C'est aussi un viol si la victime a plus de 14 ans et que l'agresseur utilise la force ou l'intimidation, ou s'il profite que la victime a perdu connaissance ou que la victime est incapable d'opposer une résistance. De la même manière ce sera un viol si l'introduction est faite envers une personne qui a des troubles mentaux.



**Stupre** : c'est l'introduction de l'organe sexuel masculin dans la bouche, l'anus ou le vagin d'une personne âgée de plus de 14 ans mais moins de 18 ans, quand la victime a une anomalie ou une perturbation mentale transitoire, qui peut ne pas constituer nécessairement une aliénation ou un trouble. De même quand on abuse d'une relation de dépendance avec la victime, comme le cas où l'agresseur est chargé de sa garde, de son éducation ou de lui apporter des soins, ou s'il a une relation de travail avec lui. De la même manière il y a un stupre quand on abuse de la grande détresse dans laquelle la victime se trouve ou quand on trompe la victime en profitant de son inexpérience ou de son ignorance sexuelle.

### Des signaux d'alertes

**L'indicateur le plus important pour certifier un soupçon d'abus sexuel d'enfant est le récit partiel ou total livré par un garçon, une fille ou un adolescent à une tierce personne.** En termes généraux, **les enfants ne décrivent pas avoir subi des abus sexuels quand ceux-ci n'ont pas eu lieu.** Autrement dit, les enfants ne mentent pas et n'inventent pas ces situations. Cependant le récit spontané se présente d'une manière peu fréquente, parce que l'enfant est sous menace, se sent coupable et /ou il craint que l'on ne le croit pas.

Il n'existe pas de comportements qui caractérisent complètement ou spécifiquement l'enfant abusé sexuellement, cependant, il existe des indicateurs qui doivent être considérés comme des signaux d'alerte pour les professionnels qui travaillent avec eux. **Il est important de signaler que plusieurs des indicateurs ci-dessous ne représentent pas nécessairement un abus sexuel, mais ils doivent mettre les professionnels en alerte.**

### INDICATEURS PHYSIQUES

- Douleur, gênes, lésions sur la zone génitale
- Infections urinaires fréquentes
- Difficultés pour marcher et /ou s'asseoir
- Sécrétion vaginale
- Rougeur sur la zone génitale
- Sous-vêtement taché et /ou ensanglanté
- Contusion ou saignement des organes génitaux externes, zone génitale et/ou anale.
- Sous-vêtements arrachés.

INDICATEURS ÉMOTIONNELS ET COMPORTEMENTAUX (ce sont des signaux d'alerte quand ils persistent dans le temps ou lorsque deux ou plus d'indicateurs se présentent)

- Changement brusque du comportement ou d'état d'âme (nervosité, tristesse, pleurs, diminution de l'estime, diminution du rendement scolaire entre autre).
- L'enfant ou l'adolescent se montre réservé et refuse l'interaction avec les autres.
- Un blocage dans le langage.
- Troubles du sommeil ou alimentaire.
- Se sent coupable ou a une honte extrême.
- Il a des craintes soudaines et sans fondement : peur ou éloignement avec une personne ; ne veut pas rentrer chez lui après l'école, etc...



- Il présente une régression dans le comportement : comportement d'un bébé, comme sucer son pouce ou se faire pipi dessus.
- Il ne veut pas se changer de vêtement ou il ne veut pas se doucher (en classe de sport, sortie pédagogiques, etc...)
- Manifestations somatiques : mal à la tête et/ou douleurs abdominales, évanouissement.
- Il a un comportement et des jeux sexuels inappropriés pour son âge : masturbation, agression sexuelle en direction d'autres enfants.

**Violence physique** : n'importe quelle action non accidentelle de la part des parents, mères ou personne en charge qui provoque un dommage physique ou bien qui provoque une maladie à l'enfant ou qui le met dans une grave situation de l'attraper. Soumettre des enfants à des dommages physiques et à la douleur peut avoir plusieurs motivations, notamment celles validées socialement pour corriger ou contrôler le comportement de l'enfant. Pourtant les actes constitutifs de violence physique sont le châtiment corporel, qui inclut les coups, taper, tirer les cheveux, pousser, frapper, pincer ou d'autres mesures qui peuvent causer une douleur ou une souffrance physique.

**Violence psychologique** : elle consiste en une hostilité dirigée vers l'enfant qui n'implique aucun contact physique mais ayant sur lui des conséquences émotionnelles ou physiques négatives. Cela peut-être des offenses verbales, des disqualifications, des critiques constantes, des ridiculisations. On peut aussi inclure le manque de soins basiques, être témoin de violence, de discrimination raciste, sexiste, en raison de caractéristiques physiques ou des capacités mentales. Quelques exemples sont le langage grossier ou qui amoindrit l'enfant, n'importe quelle forme de moquerie, d'humiliation publique ou privée, incluant des menaces de châtiment physique, n'importe quelle forme qui est destinée à terroriser ou isoler un enfant, des sanctions ou punitions qui impliquent le retrait d'aliments, de repos ou d'accès aux services d'hygiène ou la rencontre de la famille.

**Violence d'abandon ou négligence** : situations dans lesquelles les pères, les mères ou les personnes en charge, alors qu'ils sont en conditions de le faire, ne donnent pas le soin et la protection physique et psychologique dont les enfants ont besoin pour leur développement. Le soin infantile implique de satisfaire divers domaines tels que l'affection, l'alimentation, l'éducation, la récréation, la santé, l'hygiène, etc..

**Agressions de caractère sexuel**: elles sont définies comme n'importe quel type d'activité sexuelle, tels que des insinuations, des caresses, exhibitionnisme, voyeurisme, masturbation, sexe oral, pénétration orale, **anale** ou vaginale, une exposition à un matériel pornographique, l'exploitation et le commerce sexuel infantile entre autre, avec un enfant pour lequel l'agresseur est dans une position de pouvoir et ou l'enfant se trouve impliqué dans des actes sexuels qu'il n'est pas capable de comprendre ou d'arrêter. Les agressions sexuelles incluent l'abus sexuel, le viol...

### Des signaux d'alertes

#### DES INDICATEURS PHYSIQUES

- Lésions cutanées-muqueuses : hématomes, contusions, blessures, érosions, piqûres.
- Brûlures
- Alopecies traumatiques
- Morsures
- Fractures.



### DES INDICATEURS ÉMOTIONNELS ET COMPORTEMENTAUX

- Semble avoir peur de son père, de sa mère ou des personnes qui ont sa charge
- Raconte que son père ou sa mère l'a frappé
- Se montre peureux au contact physique avec les adultes
- Part facilement avec des personnes adultes inconnues, ou bien préfère rester dans le jardin au lieu de partir avec son père, mère ou la personne qui est chargé(e) de lui.
- Comportement passif, peu communicatif, timide, peureux, tendance à la solitude et isolement
- Attitude d'autocorrection et d'acceptation des punitions
- Sentiment de tristesse et dépression
- Inquiétude démesurée face aux pleurs des autres enfants
- Joue avec des contenus violents, de dominations, répétitifs ou distincts de ceux utilisés tous les jours.

### **3- Protocole d'action face à un SOUPÇON d'abus sexuel ou de violence infantile :**

Dans le cas où un ou plusieurs enseignants de l'enfant, de même que tout autre personnel de l'école ait le soupçon qu'une fille, un garçon ou adolescent a été ou est en train de subir un abus sexuel ou de violence, il faut adopter les mesures suivantes:

a. informer la psychologue et la Direction du niveau correspondant. Ce dernier informera le Proviseur de l'établissement.

b. La Direction avec la psychologue organiseront une réunion avec les parents de l'enfant afin de faire connaître la situation, informant que face à ces soupçons l'enfant devra voir un professionnel externe à l'établissement pour qu'il soit évalué.

La famille sera informée que dans le cas où elle refuserait cette action, l'établissement se verra dans l'obligation de réaliser la dénonciation pertinente (Fiscalía, PDI, Carabineros de Chile ou tout autre institution de Protection à l'enfance et l'adolescence). Ce sera le Proviseur de l'établissement qui réalisera formellement la dénonciation.

c. La Direction avec la psychologue seront les responsables du suivi de l'affaire.

### **4- Protocole d'Action face à l'existence d'un récit d'abus sexuel ou de violence infantile effectué par un élève :**

L'élève peut s'adresser à n'importe quel personnel de l'école. La personne à qui l'élève a révélé une situation d'abus sexuel, devra adopter le comportement suivant :

- Écouter et accepter le récit
- Ne pas remettre en question le récit
- Réaffirmer qu'il n'est pas coupable de la situation
- Valoriser la décision de raconter ce qui est en train de se passer.
- Ne pas demander à l'élève de répéter trop souvent la situation d'abus. Ne pas demander de détails excessifs.
- Ne pas l'obliger à montrer ses blessures ou de se déshabiller.
- Garder le calme, l'important est de SOUTENIR l'enfant ou l'adolescent.
- Lui offrir notre collaboration et lui donner l'assurance qu'il sera aidé par d'autres personnes.



Lycée Antoine de Saint - Exupéry

Corporación Educacional  
Alianza Francesa - Santiago

aefe

Agence pour  
l'enseignement français  
à l'étranger

**Ci-dessous, les pas à suivre en cas d'abus sexuel dévoilé :**

1. Faire un écrit du récit fait par l'élève.
2. Prévenir de suite la Direction et la psychologue du niveau.
3. La Direction préviendra le Proviseur de l'établissement.
4. Une réunion avec les parents ou représentants légaux de l'élève aura lieu pour leur communiquer la situation, les informant que la famille doit porter plainte. Dans le cas contraire, l'école procédera, selon la loi, à dénoncer les faits aux organismes concernés.
5. Dans le cas où l'agresseur est un autre élève de l'école, la Direction prendra rendez-vous avec les parents de l'enfant et les informera de la situation. Les mesures seront prises pour protéger l'identité des personnes impliquées pendant toute la recherche.
6. La Direction ou tout autre représentant de l'école choisi par l'établissement réalisera le suivi du procès judiciaire tout le temps que celui-ci durera, à travers des réunions régulières avec les parents des familles concernées.

Novembre 2015